

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	30
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	35
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	38
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	42
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	45
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	49
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	49
CHAPITRE 8.2 ENTREPÔTS DE STOCKAGE.....	49
CHAPITRE 8.3 ENTREPÔT FRIGORIFIQUE.....	51
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION.....	52
CHAPITRE 8.5 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIE.....	53
CHAPITRE 8.6 CHAUFFERIE ET MOYEN DE CHAUFFAGE.....	54
CHAPITRE 8.7 LOCAL SPRINKLEURS.....	54
CHAPITRE 8.8 LOCAL DE STOCKAGE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES.....	55
CHAPITRE 8.9 LOCAL DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE	56
DES SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	56
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	60
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	60
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	60
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	60

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	62
TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	63
CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	63
CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ.....	63

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SDV LI, dont le siège social est situé Tour Bolloré, 31-32 Quai de Dion Bouton, 92811 Puteaux Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France les installations situées 3 rue du Pied sec, Zone cargo 3 de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Tremblay-en-France détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS ,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	quantité autorisée
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorques et des établissements relevant du public	Plus de 500 tonnes de matières combustibles dans un volume de stockage de 360 000 m ³	volume des entrepôts supérieur ou égal à 300 000 m ³ plus de 500 t de matières, produits ou substances combustibles	360 000 m ³
1432	2	A	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés)	Capacité équivalente = 3 500 m ³ : Liquides de catégorie A : Créelle = 3 m ³ . Liquides de catégorie B : Créelle= 347 m ³ . Les liquides inflammables de catégorie A sont amenés à être stockés dans la même cellule que les liquides de catégorie B, voire dans la même rétention.	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	3 500 m ³
1450	2	A	Solides facilement inflammables (Emploi ou stockage) à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	quantité totale maximale de 4 t	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	4 t
1716	1	A	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	QNS = 1,6E12	La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴	1,6E12
1212	3b	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage)	quantité totale maximale de 45 kg stockée dans la cellule 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg	45 kg

1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	quantité totale maximale de 900 kg stockée dans la cellule 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	900 kg
1511	3	D	Entrepôt frigorifique , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matière, produits, substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature	volume de stockage de la cellule « Pharma » de 15 000 m3	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000m3 mais inférieur à 50 000 m3	15 000 m3
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	2 locaux d'une puissance unitaire de charge de : - 400 kW pour le local 1 - 300 kW pour le local 2	la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	700 kW
1111	1	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides très toxiques	quantité totale maximale de 150 kg stockée dans la cellule 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	< 200 Kg
2910	A	NC	Combustion : à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	2 chaudières fonctionnant au gaz de ville d'une puissance thermique maximale de 600 kW chacune	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature et si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 2 MW	< 2MW

1185	2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	La capacité unitaire maximale de produits utilisés dans les équipements frigorifiques est inférieure à 300 kg.	Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<300 kg
1185	3	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	La capacité unitaire de produits stockés dans l'entrepôt est au maximum égale à 150 L.	1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L	<400L et <1 t
1131	1 2	NC	Stockage de substances et préparations toxiques,	La quantité totale de substances ou préparations toxiques susceptible d'être présente dans l'entrepôt est : <ul style="list-style-type: none"> - 4 t de solides ; - 900 kg de liquides 	Substances et préparation solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	< 5 t (solides) < 1 t (liquides)
1172	3	NC	Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques),	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 15 t.	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	< 20 t

1173	3	NC	Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement (toxiques pour les organismes aquatiques)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 50 t.	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	< 100 t
1200	2	NC	Stockage de combustibles	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 1,6 t.	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	<2 t
1220		NC	Stockage de l'oxygène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 1,8 t.	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	< 2 t
1311	4	NC	Stockage de produits explosifs	Seuls des explosifs de division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'entrepôt, pour une quantité totale maximale de matière active égale à 25 kg.	la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls de produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	< 30 kg
1330	1	NC	Nitrate d'ammonium (stockage de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 200 kg.	Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.	< 100 t
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	< 5 t

1418	3	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 90 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	< 100 kg
1455		NC	Carbure de calcium (stockage)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 50 kg.	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	< 3 t
1523	C2b	NC	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 1 t.	Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	< 50 t
1525	b	NC	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 10 m ³ .	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 m ³ mais inférieure ou égale à 500 m ³	< 50 m ³
1532	3	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 840 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	< 1000 m ³
1611	2	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 10 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	< 50 t
1630	B2	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 10 t.	Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	< 100 t

1810	3	NC	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 1 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	< 2 t
1820	3	NC	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 1 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	< 2 t
2255	3	NC	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) :	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 30 m3.	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³	< 50 m3

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Temblay-en-France	BH1P ; BH16P	Sans objet
Roissy-en-France	A1127P	Sans objet

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présent au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont constituées d'un bâtiment conçu pour accueillir des activités de logistique, comprenant la réception des produits, leur stockage en attente d'expédition, la préparation des commandes et leur expédition.

Article 1.2.3.1. Bâtiment de logistique

Le bâtiment présente une hauteur sous faitage de 12,2 m et comporte 5 cellules de stockage de surface égale à 5 995 m² ainsi qu'un auvent. Il possède deux façades avec quai de chargement/déchargement.

Le volume total du bâtiment est d'environ 360 000 m³ pour une superficie au sol de 30000 m² environ (cellules 1 à 5).

La cellule 1 comporte une installation en température dirigée (rubrique 1511) présentant une surface de stockage 1 350 m² pouvant évoluer à 2500 m². Elle est composée de plusieurs locaux distincts :

- 1 local où la température est comprise entre 15 et 25°C, avec une zone de préparation;
- 2 locaux où la température est maintenue entre 2 et 8°C ;
- 2 locaux à -20°C.

Cette cellule est principalement destinée à l'entreposage des produits pharmaceutiques. Ces chambres froides ont une hauteur sous plafond de 5 mètres. Le volume susceptible d'être stocké est de 15 000 m³.

La cellule n°2 est divisée en 2 sous-cellules. Hormis les marchandises combustibles (rubrique 1510), elles sont dédiées au stockage de matières dangereuses :

- La sous-cellule n°2a est dédiée au stockage des matières dangereuses (combustibles, toxiques, etc.) hors liquides inflammables ;
- La sous-cellule n°2b est dédiée au stockage en masse et en racks avec rétentions de liquides inflammables. La surface maximale de stockage de la cellule 2b est de 2 300 m². Dans tous des cas, les liquides inflammables sont stockés à une hauteur maximale de 5 m.
Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :
 - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
 - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
 - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

La cellule n°3 est dédiée au stockage en masse et en rack de petits colis (sur des petits racks ou casiers d'une hauteur maximum de 2,5 m) et de gros colis (sur des racks normaux d'une hauteur maximum de 7 m) contenant des marchandises de toutes sortes, exceptées les substances dangereuses.

La cellule n°4 est dédiée au stockage en masse et en racks des marchandises importées par avion.

La cellule n°5 est dédiée au stockage (principalement en masse) des marchandises de la presse et de la grande édition. Elle comprend aussi une zone express pour le fret expédié avec de très fortes contraintes horaires.

De manière générale, les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) dans les cellules 1, 3, 4 et 5 forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

L'auvent est dédié au stockage de colis dits « hors gabarit » (pièces aéronautiques par exemple) et au stockage de palettes en bois. Il dispose d'une surface de stockage au sol de 2500 m² et d'une hauteur de 12,2 m.

Le site comporte également un local destiné au stockage de produits radioactifs, un local destiné au stockage des matières et objets explosibles, des locaux techniques (locaux « groupe froid », locaux de charge de batterie, local sprinkleur, chaufferie), et des bureaux, tous situés hors des cellules de stockage de l'entrepôt.

Le bâtiment est ainsi construit :

- La résistance au feu de la structure principale (poteaux et poutres) est de 60 minutes (R60) ;
- les façades sont en bardage acier nervuré double peau ;
- les cellules sont séparées par des murs séparatifs soit REI 120 (au minimum), soit REI 240, de façon à ce que l'entrepôt soit recoupé tous les 12 000 m² par un mur REI 240, avec des portes de degré coupe-feu équivalent (pour les murs REI 120) ou 2 portes REI 120 en série (pour les murs REI 240), et dépassement d'1 m en toiture ;
- les cellules de stockage sont isolées des locaux sociaux et des bureaux techniques par des murs et portes coupe-feu REI120 ;
- la toiture est de type Broof (t3) ;
- le bâtiment est protégé par un réseau de sprinkleurs.

Article 1.2.3.2. Autres locaux

Local de stockage des matières et objets explosibles : Les produits explosifs sont stockés dans un local réservé, en dehors de l'entrepôt. Ce local est séparé de l'entrepôt par un mur REI 120 (aucune porte de communication entre l'entrepôt et le local), et du local de stockage des produits radioactifs par un mur REI 240.

Local de stockage des produits radioactifs : L'entreposage des produits radioactifs est effectué dans un local spécifique situé en dehors des cellules de stockage (aucune porte de communication entre l'entrepôt et le local). Aucune autre marchandise, qu'elle soit dangereuse ou non, n'est acceptée dans ce local, sauf les objets accompagnant l'expédition et nécessaires à la mise en œuvre de la matière radioactive (par exemple, instruments de radiothérapie). La pièce est balisée et pourvue d'un dosimètre d'ambiance. Ce local est séparé du local explosifs par des murs REI 240.

Chaufferie : La chaufferie est équipée de 2 chaudières à condensation alimentées en gaz naturel par le réseau extérieur. La puissance totale de l'installation est de 1,2 MW. Le local chaufferie est situé à l'extérieur de l'entrepôt à plus de 30 m de la cellule accueillant des produits dangereux et présente les caractéristiques suivantes :

- murs et plafond REI 120 ;
- matériaux dans leur ensemble de classe M0 (incombustibles) ;
- porte principale et une issue de secours, toutes deux de degré coupe-feu 1 heure.

Locaux de charge : deux locaux de charge sont présents de chaque côté de l'entrepôt. Ils sont séparés des entrepôts par des murs coupe-feu REI 120. La porte séparant chaque local de l'entrepôt est également coupe-feu (EI 120). Les toitures sont de type Broof (t3).

Bureaux et locaux sociaux : La zone de bureaux et locaux sociaux est répartie sur 3 niveaux sur une surface d'environ 1 500 m². Cette zone de bureaux est séparée des cellules de stockage par des murs REI 120. Les communications entre les zones bureaux et locaux sociaux et les cellules se font au moyen de portes EI 120 munies d'un ferme-porte.

Local sprinkleurs : Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local totalement indépendant des cellules de stockage. Ce local est doté de parois réalisées en matériaux incombustibles.

Installations de réfrigération : L'installation de réfrigération destinée à réfrigérer les équipements situés en cellule 1 fonctionne avec les fluides frigorigènes et les puissances frigorifiques reprises dans le tableau ci-dessous. La paroi mitoyenne avec l'entrepôt est REI 120.

Zone réfrigérée	Fluide utilisé	Masse de fluide présente dans l'installation	Puissance frigorifique nominale
+15/+25 °C	R410A (famille des hydrofluorocarbures)	22 kg	85 kW
+2/+8°C	R134a (tétrafluoroéthane)	55 kg	148,6 kW
- 20°C	R744 (dioxyde de carbone)	10 kg	4 kW

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Dates	Textes
27/03/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
16/07/12	Arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/12/08	Arrêté modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
11/11/08	Arrêté ministériel du 11 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour l'emploi et le stockage de peroxydes organiques

Dates	Textes
29/09/08	Arrêté modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
05/08/02	Arrêté modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/04/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateur)
12/02/98	Arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour le stockage ou l'emploi de l'hydrogène
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- installation d'un clapet anti-retour sur l'arrivée d'eau potable principale, et de disconnecteurs sur certaines alimentations secondaires, destinés à protéger le réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau ;
- mises en place de débourbeurs séparateurs destinés à dépolluer les eaux de ruissellement sur les voiries ;
- mise en place d'un bassin de récupération des eaux pluviales de 160 m³, pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules et les toilettes ;
- installation d'électrovannes de sectionnement sur le réseau d'eaux pluviales en amont des débourbeurs séparateurs afin de retenir en cas de sinistre les eaux d'incendie dans l'établissement ;
- mise en place de murs coupe-feu destinés à contenir ou réduire les flux thermiques en cas d'incendie des bâtiments ;
- installation de systèmes d'extinction automatique et de détection incendie ;
- mise en place d'équipements favorisant l'économie d'énergie :
 - chaudières à condensation,
 - isolation des bureaux (RT 2012),
 - éclairage à basse consommation d'énergie.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.4. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les

déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...), notamment de manière à éviter les amas de matière dangereuse. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant effectue les contrôles mentionnés ci-après et transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.2.	Vérification des installations électriques	Annuelle (mis à disposition de l'inspection sur site)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 8.2.1	Attestation de conformité des entrepôts aux dispositions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 modifié.	Avant la mise en service des entrepôts
Article 7.7.3.3	Attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.	Avant la mise en service des entrepôts
Article 9.2.2	Rapport de mesures des émissions sonores	A la demande de l'inspection
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les produits pulvérulents sont entreposés sous forme conditionnée (sacs, big-bags,...). Leurs stockages sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception de l'installation et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de l'entrepôt est assurée par le biais du réseau d'alimentation de la zone Cargo 3 de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle pour :

- les besoins sanitaires (salles de repos, poste de garde, locaux techniques, sanitaires),
- le local sprinkler et les RIA,
- les poteaux incendie,
- l'arrosage des espaces verts,
- l'entretien des locaux.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie (hormis le sprinklage) ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau d'eau public (zone Cargo 3 de l'aéroport CDG)	-	2 500

Un bassin de récupération des eaux pluviales de toiture permet, pour certains usages (arrosage des espaces verts, station de lavage des véhicules, usage sanitaire), de réduire la consommation d'eau du réseau d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif de disconnexion est adapté aux risques et placé à l'amont immédiat du risque potentiel ;

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés, actionnables en toute circonstance localement et asservis au déclenchement de la détection incendie et au déclenchement de la protection incendie. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques usées issues des installations sanitaires, de la station de lavage, de l'entretien des locaux techniques et du poste de garde ;
- eaux pluviales de voiries (parking véhicules légers et voiries composées des voies de circulation des PL et des quais) et de toiture ;
- eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux pluviales de voirie et les eaux d'extinction incendie sont gérées de manière commune.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux domestiques

Les eaux vannes et usées (eaux domestiques) collectées sont rejetées dans le réseau d'aéroport de paris (ADP), puis aboutissent à la station d'épuration d'Archères Seine Aval.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de voirie sont collectées puis traitées par deux séparateurs hydrocarbures (capacité unitaire de 100 l/s) avant rejet direct au réseau d'eaux pluviales. Les eaux de ruissellement sont traitées par la station de traitement « bassin versant Seine » en Seine-Saint-Denis (procédé de lagunage, voire flottation, ozonation et filtration) avant rejet dans la rivière Le Sausset.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales de toiture

Les eaux de toiture des cellules 1 et 2 et de la demi-cellule 3 sont récupérées puis dirigées vers une tranchée d'infiltration dans le substratum marno-calcaire. Au-delà de la capacité d'infiltration de la tranchée, les eaux pluviales seront rejetées par surverse dans le réseau d'eaux pluviales situé rue du Pied sec.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des demi-cellules 3 et 5, et de la cellule 4, sont récupérées puis dirigées vers un bassin de récupération des eaux pluviales de 160 m³, enterré, qui sert à alimenter certains postes de consommation d'eau comme l'arrosage des espaces verts ou la station de lavage des véhicules.

Ce bassin est muni d'une surverse et d'un by-pass vers le réseau d'eaux pluviales situé rue des Deux Cèdres.

Le reste des eaux pluviales de toiture (demi-cellule 5 et auvent) est rejeté directement au réseau d'eaux pluviales de la rue du Pied Sec, avec un débit de fuite de 238 l/s.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par semestre. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 6140257,1 Y : 2 444 768,0
Nature des effluents	eaux domestiques (vannes et usées)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Aucun débit imposé
Exutoire du rejet	Réseau ADP aboutissant dans le réseau public débourbeurs déshuileurs pour les eaux de provenant de la station de lavage
Traitement avant rejet	neutralisation pour les eaux venant des locaux de charge
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration d'Archères Seine Aval
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 614254,0 Y : 2 444 769,0
Nature des effluents	eaux pluviales cellule 1 à cellule 3 et eaux pluviales de voiries
Débit maximal journalier (m ³ /h)	Aucun débit imposé
Exutoire du rejet	Infiltration des eaux pluviales puis envoi des eaux excédentaires dans le réseau ADP (rue du Pied sec) aboutissant dans le réseau public + envoi des eaux de voirie directement dans le réseau ADP
Traitement avant rejet	débourbeurs déshuileurs pour les eaux de voirie
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station de traitement Bassin versant Seine
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 614 170 Y : 2 444 614,9
Nature des effluents	eaux pluviales cellule 5 et auvent
Débit maximal journalier (m ³ /h)	Aucun débit imposé
Exutoire du rejet	Réseau ADP (rue du Pied sec) aboutissant dans le réseau public
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station de traitement Bassin versant Seine
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 614 018,9 Y : 2 444 819,1
Nature des effluents	eaux pluviales cellules 3 à 5 et bureaux
Débit maximal journalier (m ³ /h)	Aucun débit imposé
Exutoire du rejet	Bassin de récupération puis envoi des eaux excédentaires dans le réseau ADP (rue des Deux Cèdres) aboutissant dans le réseau public
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station de traitement Bassin versant Seine
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Il est à noter qu'ADP n'impose aucun débit maximal de rejet dans ses réseaux d'eaux pluviales (EP), le tamponnement étant réalisé en aval du site. Par ailleurs, il est rappelé que les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des demi-cellules 3 et 5, et de la cellule 4, sont récupérées puis dirigées vers un bassin de récupération des eaux pluviales de 160 m³ qui sert à alimenter certains postes de consommation d'eau comme l'arrosage des espaces

verts ou la station de lavage des véhicules. La surverse et le by-pass de ce bassin sont collectés au réseau d'eaux pluviales situé rue des Deux Cèdres.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets des eaux pluviales dans le milieu récepteur aux points de rejet n°2, n°3 et n°4 (Cf. article 4.3.5) respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous :

- température : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : 35 mg/l.

ARTICLE 4.3.8. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple fréquence des mesures, paramètres suivis et normes utilisées) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette surveillance intègre à minima une mesure semestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Les emplacements autres que les rétentions où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS DES DÉBOURBEURS

La vidange des boues des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures est réalisée conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. SUIVI DE L'ÉLIMINATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'exploitant tient à jour un registre chronologiques où sont consignés tous les éléments sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, de constituer une nuisance pour celle-ci, ou de nature à présenter des dangers ou porter atteinte à l'environnement. En particulier l'exploitant prend toute les mesures nécessaires permettant de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions de bruits ou de vibrations liés à l'exploitation des installations visées dans le présent arrêté. En tant que de besoin, l'inspection pourra demander à l'exploitant de réaliser des mesures des émissions sonores afin de déterminer l'origine des nuisances et d'y apporter les remèdes adéquats.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS**ARTICLE 6.2.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant en tout temps la nature, l'emplacement et la quantité des produits dangereux détenus (en particulier les liquides inflammables), auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. RÉCEPTION DE PRODUITS DANGEREUX

Les produits dangereux ne sont acceptés dans l'entrepôt que si le transporteur présente à la réception le document de transport ou la Déclaration de Marchandises Dangereuses portant à minima les renseignements suivants :

- le numéro ONU relatif à la marchandise ;
- sa désignation réglementaire ;
- la classe à laquelle elle appartient (risque principal, risque subsidiaire) ;
- la quantité contenue dans le colis (masse nette).

Le système d'exploitation permet d'identifier les marchandises dangereuses relevant d'une rubrique de la nomenclature ICPE. Si c'est le cas, le n° de rubrique ICPE apparaît sur le numéro de bon d'entrée magasin. Dans les autres cas, le code «9999» est indiqué.

ARTICLE 7.1.4. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. L'exploitant veille au maintien des distances définies à l'article 7.2.1 du présent arrêté en cas de déplacement de la clôture du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, d'explosion et d'exposition à des substances radioactives de par la présence de substances ou mélanges dangereux (substances radioactives comprises) stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ

Les parois extérieures de chaque entrepôt sont implantées à une distance minimale au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une cellule de liquides inflammables ne dépassent pas les limites du site.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.2.1. murs extérieurs

L'entrepôt est construit de manière à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...liste non exhaustive) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette disposition est aussi applicable à l'auvent.

Les murs extérieurs sont en matériaux A2s1d0.

La stabilité au feu de la structure est a minima R60.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible et de classe A1fl.

Les portes donnant vers l'extérieur sont a minima E 60 (pare flamme 1 heure).

Les façades Nord-est de la cellule 1 et Sud-ouest de la cellule 5 du bâtiment sont constituées par un mur REI 120 (coupe-feu 2h) dépassant d'un mètre en toiture.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2.2. cellules

Les cellules de stockage sont toutes d'une surface inférieure à 6000 m². La cellule 2 est divisée en deux sous-cellules : la sous-cellule 2a a une superficie totale de l'ordre de 3800 m², la sous-cellule 2b destinée au stockage de liquides inflammables et matières combustibles a une superficie maximale de 2180 m². La cellule 2 est constituée de matériaux dans leur ensemble de classe M0 (incombustibles).

Les cellules sont isolées entre elles soit par des parois REI 120 (4 au total), soit par des parois REI 240. Un mur REI 240 sépare la cellule 2 de la cellule 3, l'autre mur REI 240 sépare la cellule 4 de la cellule 5, de façon à ce que l'entrepôt soit recoupé tous les 12 000 m² par un mur REI 240. La sous-cellule 2b est isolé de la sous-cellule 2a par un mur REI 120. La sous-cellule 2a est isolée de la cellule 1 par un mur REI 120 et la sous-cellule 2b est isolée de la cellule 3 par un mur REI 240.

Les murs séparatifs entre les cellules sont prolongés :

- soit latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre
- soit perpendiculairement au mur extérieur de 50 centimètres en saillie de la façade.

Les parois séparatives des cellules dépassent d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériau classé réaction au feu de type A2s1d0 ou comportera en surface une feuille métallique classé A2s1d0.

Les percements et ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (canalisations, passage de gaines par exemple) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, (galeries techniques, convoyeur par exemple), sont munis de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Ces dispositifs sont asservis asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Article 7.2.2.3. toiture

Les éléments de support de la toiture sont en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou Bs1d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/Kg. Par ailleurs, la toiture et le système de couverture de la toiture doivent être de classe et d'indice BROOF (t3).

Article 7.2.2.4. éclairage

Les matériaux utilisés pour la réalisation de l'éclairage naturel sont conformes à la classe d0.

Article 7.2.2.5. Locaux techniques (chaufferie, transformateur, sprinkleurs, locaux de charge)

Les locaux techniques sont isolés des autres parties du bâtiment par des murs, plancher, parois en matériaux REI 120 ou une distance libre de 10 m. Les bloc-portes sont EI 120-C. Les éventuels éléments verriers des blocs-portes sont EI 120.

Article 7.2.2.6. bureaux, locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux sont aménagés dans un local clos distant des cellules de stockage d'au moins 10 mètres ou isolés par une paroi, un plafond de type BROOF (t3) jusqu'en sous-face de toiture de la cellule qui lui est contiguë et des portes d'intercommunication EI 120-C munies de ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.2.2.7. portes

Les portes communicantes entre les cellules sont REI 120 pour les murs REI 120 et constituées de 2 portes REI 120 en série pour les murs REI 240. Elles satisfont à une classe de durabilité C2 et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La porte entre les locaux de charge et les cellules doivent avoir le même degré coupe-feu que la paroi traversée. Si cette porte est maintenue ouverte pour des raisons d'exploitation, sa fermeture automatique est asservie au processus de déclenchement de l'alarme et doublée d'une commande manuelle disposée à proximité de l'accès.

Article 7.2.2.8. cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés. Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur maximale n'excède pas 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux classés A2s1d0 (y compris leurs fixations) et DH 30, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n°246 (formule des grands feux). Seules les combles des cellules frigorifiques sont désenfumés.

ARTICLE 7.2.3. CHAUFFERIE(S)

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120-C. Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie du local.

Toute tuyauterie de gaz inflammable est interdite dans les cellules de stockage.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**Article 7.2.4.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les consignes d'accès sont tenues à la disposition des secours avec les procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.2.4.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ni par les eaux d'extinction.

Pour permettre l'accès des engins de secours, est réalisée à partir de la voie publique, une voie carrossable de 6 mètre de large minimum, longeant le bâtiment sur son périmètre et ayant les caractéristiques suivantes :

- hauteur libre 4,5m
- pente inférieure à 15%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.

Son intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage).

A partir des voies engins sont aménagés des chemins de 1,80m de large stabilisés sur 1,40m au moins conduisant à toutes les issues, sans avoir à parcourir plus de 60 m.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les accès nécessaires au secours sont laissés libres de tout stationnement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. Un accès au site doit être possible en permanence au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours pouvant être ouvert immédiatement à leur demande.

Les voies d'accès sont matérialisées au sol par la mention « accès pompiers ».

Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre l'accès et la mise en œuvre des échelles aériennes et bras élévateurs articulés des sapeurs-pompiers, deux voies carrossables sont aménagées ayant une largeur de 6 mètres minimum. Elles desservent le bâtiment sur les façades sud-est et nord-ouest et permettent de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum 6 mètres
- longueur de l'aire de stationnement minimum 15m
- pente maximum 10%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S= 15/R$ mètres est ajoutée
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des moyens de secours à la verticale de l'ensemble des voies
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum
- résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²
- situées hors de toute zone d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² (tout comme les aires de mise en station).

Chaque cellule est desservie par au moins une de ces voies.

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Article 7.2.5.1. zones d'entrepôt

Chaque cellule de stockage est aménagée en partie haute d'ouvertures pour permettre l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés en cas d'incendie, et le cas échéant l'évacuation de l'hydrogène susceptible d'être dégagé consécutivement à une fuite sur une capacité de stockage sous pression. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique

- l'autre, par un dispositif à commande manuelle facilement accessible depuis chaque issue du bâtiment ou de chacune des cellules. L'action d'une commande de mise en sécurité ne pouvant pas être inversée par une autre commande. La commande manuelle des exutoires est installée au minimum en deux points opposés de l'entrepôt.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Au moins quatre exutoires doivent être prévus pour 1000 m² de la superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les amenées d'air frais doivent avoir une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Le ou les dispositifs d'ouverture automatique des organes de désenfumage sont réglés de telle façon que leur ouverture ne se déclenche pas avant le ou les dispositifs d'extinction automatique.

Les plans des zones de désenfumage sont affichées près des tableaux de commande de cellules et des cantons.

Article 7.2.5.2. bureaux

Le désenfumage des locaux de bureau de plus de 100 m² en aveugle et de plus de 300m² du bâtiment est réalisé:

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur doivent avoir une surface utile correspondant à 1/200 de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'il soit situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local -soit de façon mécanique.

Les différents systèmes retenus doivent être compatibles entre eux.

Chaque escalier desservant les étages des bureaux est notamment équipé d'un dispositif d'évacuation de fumée de 1m². Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle à disposer à proximité de l'accès à l'escalier.

Article 7.2.5.3. locaux de charge de batterie

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions

du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Le rapport de vérification mentionne explicitement les défauts relevés et l'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule en question. Cet interrupteur est accessible aux services de secours.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI 120 C.

ARTICLE 7.3.3. ÉCLAIRAGE

En cas d'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est installé, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux, conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.3.4. UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

ARTICLE 7.3.5. CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. L'utilisation des aérothermes à gaz dans les cellules de stockage ainsi que dans les éventuels bureaux de quai sont interdits.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.6. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversées.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.7.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.7.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.7.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme

compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle comprend a minima les installations d'extinction automatique et de détection d'incendie, le compartimentage des cellules, l'intervention des services de secours, et les dispositifs permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Un système de détection d'hydrogène est installé au niveau du stockage de produits réagissant violemment ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau.

L'ensemble de ces dispositifs est contrôlé périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 7.5.1.3. Consignes en cas de fuite d'un récipient de liquide inflammable

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles contenant des liquides inflammables, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manutention des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

VI. Les cellules accueillant des liquides inflammables sont divisées en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention en bordure des quais et dans un bassin de rétention complémentaire. Ces rétentions sont extérieures à tout bâtiment et sont situées en dehors de toute zone d'effet thermique.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon plongeur).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes. Elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions prévues font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

VII. Le volume nécessaire au confinement des eaux incendie est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume nécessaire à ce confinement, déterminé au vu de l'étude de dangers, est égal à 3200 m³ et est assuré par une rétention sous le parking VL d'un volume de 1 800 m³, un bassin déporté dédié aux eaux d'extinction de la sous-cellule 2b de 300 m³, une rétention en bordure de quai d'une capacité minimale de 1 200 m³ (dans un premier temps pour les 4 premières cellules de stockage), qui s'étendra par la suite à 1 400 m³ (ajout de la 5^{ème} cellule), et le décaissé des cellules concernées (360 m³ par cellule).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

ARTICLE 7.5.8. TUYAUTERIES

Les tuyauteries sont repérées par des couleurs répondant à la norme française NF X 08-000.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.6.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à la classification, l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction incendie, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure d'évacuation
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.6.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur

nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.6.8. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une formation appropriée portant sur les risques radiologiques encourus et les précautions à prendre pour restreindre leur exposition. Cette formation est effectuée au minimum tous les trois ans.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et des entraînements réguliers au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Les consignes sont tenues à jour, regroupées au même endroit, et accessibles à tous les personnels. L'ensemble du personnel est informé du lieu où elles sont accessibles et consultables. Les plans sont mis à jour.

ARTICLE 7.6.9. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un plan d'opérations interne est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R.512-29 du Code de l'environnement et mis à jour en tant que de besoin sous la responsabilité du chef d'établissement et en liaison avec les services publics de secours. Le plan d'opérations interne peut inclure le plan de défense incendie formalisant la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement définie dans l'arrêté ministériel du 16/07/2012.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans.

Conformément au paragraphe 3.1 de la circulaire du 12/01/2012 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC, il convient lors de cette phase de planification d'associer les services d'incendie et de secours :

Brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Bureau planification opérationnelle - Section analyse des risques

BP31 - 75823 PARIS cedex 17

En cas d'accident l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues par le POI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande des services d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.7.3.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne de l'établissement ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne.

Article 7.7.3.2. Moyens en équipement et en personnel

I. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.7.3.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention et le personnel de surveillance.

II. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 7.7.3.1 du présent arrêté. En particulier, en cas

d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3} s, ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

III. Sans préjudice des dispositions relatives à la surveillance et au gardiennage des installations prévues par le présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de quinze minutes à compter du début de l'incendie.

IV. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 7.7.3.3. Moyens extérieurs de lutte contre l'incendie

8 appareils d'incendie privés type DN 150 (débit unitaire 120 m³/h) ou équivalent (2 bouches jumelées implantées sur la même conduite de diamètre \geq 200 mm sont jugées équivalentes à un appareil DN 150) conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, d'une pression dynamique minimale de 1 bar, sont répartis sur toute la périphérie du site selon les dispositions de la norme NFS 62-200, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordés, dans la mesure du possible au réseau d'assainissement. Si le choix de poteaux est retenu, ceux-ci sont dotés d'une vidange automatique, et de préférence de prises apparentes. Les poteaux incendie sont répartis de manière à ce que chaque entrée de l'entrepôt puisse être à moins de 100 m d'un poteau incendie. Le réseau d'adduction d'eau est raccordé au réseau d'eau public. Il est interdit d'utiliser une réserve d'eau comme alimentation principale des poteaux d'incendie.

Les emplacements de ces appareils numérotés de 1 à 8 se situent comme prévu par le pétitionnaire sur le plan d'ensemble R-35 m daté du 21/02/2014.

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de 600 m³/h (soit 5 appareils) à partir des appareils proposés, indépendamment des besoins spécifiques des établissements implantés sur le site.

En cas de modification du réseau existant (suppression, déplacement) le bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris doit être prévenu (groupe hydraulique Tel 01 40 77 33 28).

Les appareils demandés doivent être réceptionnés par le bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe hydraulique (Tél. : 01.40.77.33.28), en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Autour de chaque appareil est mis en place un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc..).

Article 7.7.3.4. moyens internes

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, bien visibles, maintenus constamment dégagés, protégés contre le gel éventuel, et vérifiés périodiquement notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre répartis près des accès et dans les dégagement, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200m² pour les autres locaux; en outre, la distance maximale pour atteindre

l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans les cellules de stockage, l'emplacement des extincteurs est matérialisé sur le sol et sur le bâtiment ;

- deux extincteurs à poudre 9 kg sont installés à proximité immédiate du stockage d'acétylène ;
- un extincteur à poudre 6 kg est installé à proximité immédiate du stockage d'explosifs ;
- un extincteur poudre 50 kg sur roues est installé à proximité immédiate du stockage d'hydrogène ;
- des extincteurs pour feux de métaux et un bac à sable pour la cellule accueillant des produits dangereux réagissant avec l'eau ;
- pour chaque produit stocké, l'exploitant indique les moyens d'extinction à utiliser et ceux proscrits.
- d'appareils d'incendie situés à moins de 100 m des accès extérieurs de chaque cellule de liquides inflammables et distants entre eux de 150 m maximum, par rapport aux voies praticables par les engins de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible d'un volume d'au minimum de 100 L ;
- d'un extincteur de type 21B (à CO2 par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- des robinets d'incendie armé de diamètre nominal 33 conformément aux normes en vigueur répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Un robinet d'incendie armé est installé à proximité immédiate du stockage d'hydrogène et du stockage d'acétylène ;
- un système d'extinction automatique d'incendie approprié aux risques à combattre, répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, et conforme aux normes en vigueur (y compris pour le auvent et les locaux techniques et administratifs). L'installation prend notamment en compte les matières réagissant violemment ou dégageant des substances toxiques avec l'eau. Toutes les mesures sont prises pour qu'elle ne soit pas endommagée en cas d'explosion notamment d'un récipient de gaz. En cas de changement de la nature des produits ou du mode de stockage, le pétitionnaire s'assurera que le système d'extinction est toujours adapté aux risques à combattre. Pour les matières dangereuses des alvéoles sont créés dans les paletiers par la pose de plaques métalliques (face arrière et sur les côtés suivant le cas). Une tête de sprinklage est placée dans chaque alvéole (à l'exception des alvéoles contenant des produits réagissant avec l'eau) pour assurer une bonne diffusion de l'eau des sprinklers ;
- L'établissement est muni d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec report d'alarme distinct du système d'extinction automatique, conforme aux normes en vigueur et généralisés à tous les locaux fermés. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Les points les plus hauts du stockage se situent à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection sans être inférieure à 1 m ;
Les locaux techniques ont une détection spécifique (TGBT, téléphone, chaufferie, etc.).
La détection d'un départ de feu engendre la mise en route d'une alarme perceptible en tout point de l'entrepôt, et le compartimentage de la ou des cellules concernées ;
- L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.) sont affichés dans les différents locaux.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est constamment maintenant dégagé.

Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112 sont affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Article 7.7.3.5. moyens d'alerte

Un dispositif d'alarme sonore de type 3 destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie est installé. Ce système doit être adapté aux personnes en situation de handicap employées dans l'entreprise.

En dehors des heures d'exploitation la surveillance permanente du stockage est assurée par gardiennage ou télésurveillance afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place ainsi que l'accès à tous les lieux du bâtiment. Le cas échéant, le temps d'intervention de la société de télésurveillance est compatible avec le délai d'intervention des secours.

ARTICLE 7.7.4. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmet dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris , sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2 ENTREPÔTS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.2.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE – MISE EN SERVICE

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique aux entrepôts de stockage sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Avant la mise en service des entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et à celles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

ARTICLE 8.2.2. COMPARTIMENTAGE

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés.

La taille de la surface des cellules est au plus égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 8.2.3. AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. L'exploitant s'assure que les produits stockés ne puissent pas entrer en réaction les uns avec les autres par une procédure prévoyant :

- l'examen de la fiche de données de sécurité ;
- le respect des règles selon l'étiquetage des risques ;
- la prise en compte de la famille chimique des produits.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveau.

Les produits liquides sont stockés sur bac de rétention.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage de matières dangereuses liquides, et en particuliers des liquides inflammables, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Le stockage de papiers est limité à 6000 m² par cellule et 2500 m² par îlot.

Les générateurs d'aérosols ainsi que l'acétylène sont stockés au sein de la sous-cellule n°2a dans une enceinte grillagée totalement fermée sur 5 faces afin de limiter en cas d'incendie, la projection des générateurs. Le grillage est convenablement ancré, suffisamment résistant et de maille suffisamment petite pour contenir les projectiles.

ARTICLE 8.2.4. ISSUES

Les issues des entrepôts sont disposées de manière à permettre que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des entrepôts ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées et de résistance au feu E60, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 8.2.5. STOCKAGE DE L'HYDROGÈNE

Tout stockage d'hydrogène liquide est interdit à l'intérieur des entrepôts.

Article 8.2.5.1. Règles d'implantation

L'hydrogène gazeux est stocké au sein de la sous-cellule n°2a dans une enceinte grillagée totalement fermée sur 5 faces afin de limiter en cas d'incendie, la projection des récipients stockés. Le grillage est convenablement ancré, suffisamment résistant et de maille suffisamment petite pour contenir les projectiles.

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local où l'hydrogène gazeux est stocké.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

Article 8.2.5.2. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 8.2.6. STOCKAGE DES PEROXYDES

Les peroxydes organiques sont stockés sur une aire de stockage séparée des autres matières dangereuses.

Article 8.2.6.1. Aménagement et organisation des stockages

Lorsque les peroxydes organiques au sein de leurs emballages réglementaires de transport sont regroupés (palette ou îlot), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1 200 kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, le reconditionnement en regroupements de 1 200 kg est réalisé au plus tard une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport.

Pour assurer une bonne circulation de l'air, sont maintenus :

- un espace d'au moins 15 centimètres entre les palettes (ou les îlots) et la paroi du stockage ;
- un espace de 10 centimètres entre les palettes (ou les îlots).

Article 8.2.6.2. Températures dans les installations de stockage

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- t1, la température de première alerte ;
- t2, la température d'urgence.

Les températures T_1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T_1	T2
$\leq 20^\circ \text{C}$	TDAA – 20°C	TDAA – 10°C
$20^\circ \text{C} < \text{TDAA} \leq 35^\circ \text{C}$	TDAA – 15°C	TDAA – 10°C
$\geq 35^\circ \text{C}^*$	TDAA – 10°C	TDAA – 5°C

(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50°C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40°C .

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40°C .

Si le maintien des peroxydes organiques stockés à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

CHAPITRE 8.3 ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

ARTICLE 8.3.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLES

L'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique aux entrepôts frigorifiques sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage en chambre froide se fait au sein de la cellule n°1. Cette cellule est composée de plusieurs locaux distincts :

- 1 local où la température est comprise entre 15 et 25°C, avec une zone de préparation ;
- 2 locaux où la température est maintenue entre 2 et 8°C ;
- 2 locaux à -20°C.

Cette cellule est principalement destinée à l'entreposage des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE, CHARIOTS ET CHAUFFAGE

Les équipements techniques (système de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2S1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électrique de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolées de section inférieure à 6 mm² qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration de l'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite dans les zones d'entrepôt frigorifique.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

ARTICLE 8.4.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à la classification, l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité. Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. SIGNALÉTIQUE - ÉTANCHÉITÉ

Les équipements et les capacités de stockage de l'installation de réfrigération portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'il contiennent. L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIE

ARTICLE 8.5.1. LOCAL DE CHARGE

Deux locaux de charge sont présents de chaque côté de l'entrepôt. La puissance maximum du courant continu utilisable est de 400 kW dans le local 1 et 300 kW dans le local 2.

Les locaux de charge sont séparés des entrepôts par des murs REI 120. La porte séparant chaque local de l'entrepôt est EI 120. La fermeture est asservie à la détection incendie et munie d'un ferme-porte. Les parois mitoyennes avec d'autres locaux, qu'il s'agisse de bureaux ou de locaux techniques, sont REI 120.

Les parois donnant sur l'extérieur sont réalisées en bardage métallique double peau. Les toitures sont légères, de type Broof (t3) et les locaux sont aménagés de façon à ce qu'en cas d'explosion la toiture cède avant la façade.

Les toitures intègrent des exutoires de désenfumage conformes aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. Les exutoires de désenfumage comportent un système à ouverture automatique et manuelle.

Le sol des locaux et les murs sur 1 mètre de hauteur sont recouverts d'une peinture anti-acide. Un regard borgne au centre du local permet la récupération d'éventuels écoulements d'acide. Il est correctement signalisé et entretenu afin de garantir son étanchéité dans le temps.

Un lave-oeil de sécurité est à la disposition du personnel dans chaque local en cas de projection d'acide. Une issue de secours permet l'évacuation du personnel à l'extérieur de chaque local.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.5.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extractions est donné par les formules ci-après suivant les cas évoqués à l'article 1.0 de l'arrêté du 29 mai 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge).

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$Q=0,05,I$

- pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q=0,0025nI$$

où

Q= débit minimal de ventilation en m³/h

n= nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I=courant d'électrolyse, en A

En cas de panne du système de ventilation, la charge des batteries s'interrompt automatiquement et une alarme se déclenche.

CHAPITRE 8.6 CHAUFFERIE ET MOYEN DE CHAUFFAGE

ARTICLE 8.6.1. CHAUFFERIE

Les locaux chaufferie ont les caractéristiques suivantes :

- local chaufferie situé à l'extérieur de l'entrepôt,
- parois REI 120 entre la chaufferie les locaux techniques,
- toiture Broof t3 intégrant un exutoire de désenfumage à ouverture automatique et manuelle,
- matériaux dans leur ensemble de classe M0 (incombustibles),
- porte principale et issue de secours munie d'une barre anti-panique, toutes deux coupe-feu 1 heure.

La surface fusible à privilégier en cas d'explosion est la toiture.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement de gaz,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.
- Les coupures d'urgence de la chaufferie (électricité et vanne de barrage de gaz) sont facilement accessibles par les services de secours et sont signalées, notamment par une couleur conventionnelle telle que mentionnée dans la norme NF-X 08 -100.

ARTICLE 8.6.2. CHAUFFAGE

Le chauffage des cellules de stockage et ateliers annexes est réalisé par eau chaude produite par les chaudières. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz sont interdits.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 8.7 LOCAL SPRINKLEURS

Les bâtiments de stockage sont protégés par un système d'extinction automatique (sprinkleurs). Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local totalement indépendant. Elles sont alimentées en eau par deux réserves de 1200 m³ chacune située de part et d'autre du local. Ce local est doté d'un mur REI 120 le séparant des autres locaux techniques. Les autres parois sont réalisées en matériaux incombustibles. Le local est uniquement accessible par l'extérieur.

CHAPITRE 8.8 LOCAL DE STOCKAGE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

ARTICLE 8.8.1. NATURE ET QUANTITÉ DES PRODUITS STOCKÉS

Les produits explosifs admis dans l'installation ne présentent pas de risque d'explosion en masse (division IATA 1.3 et 1.4). La quantité totale maximale de matière active de l'ensemble des produits stockés ne dépasse pas 25 kg.

ARTICLE 8.8.2. COMPORTEMENT AU FEU

Le local est constitué de murs REI 120. Il n'y a pas de porte de communication entre le local de stockage de produits explosifs et l'entrepôt. Le mur séparatif avec le local radioactifs est REI 240.

Toutes les dispositions nécessaires permettant d'éviter et d'atténuer les effets d'une explosion sont mises en œuvre.

ARTICLE 8.8.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le local est identifié de façon bien visible et inaltérable.

Le stockage des explosifs a lieu dans un local dédié situé à l'extérieur de l'entrepôt. Le local est fermé par un cadenas. La contenance et le poids des colis de matières dangereuses répondent aux exigences réglementaires pour le transport de matières dangereuses.

Les produits stockés dans le local ne présentent pas de risque d'incompatibilité entre eux.

Le stockage de matériaux combustibles dans le local est interdit.

ARTICLE 8.8.4. CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont affichées sur la porte du local de manière à ce qu'elles soient bien visibles de toute personne y pénétrant.

Pour chaque produit stocké à l'intérieur du local, les moyens d'extinction à utiliser et ceux proscrits sont indiqués.

CHAPITRE 8.9 LOCAL DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les prescriptions concernant la manutention et l'entreposage des substances radioactives sont applicables à l'installation aussi bien pendant la phase transitoire (déconstruction de l'existant et construction des nouvelles cellules) que pendant la phase d'exploitation pérenne.

ARTICLE 8.9.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La manutention et l'entreposage de substances radioactives sont autorisés dans les locaux conçus et exploités conformément aux plans et documents transmis par l'exploitant. Aucune source fissile n'est acceptée sur le site.

ARTICLE 8.9.2. INVENTAIRE DES SOURCES RADIOACTIVES

Les sources radioactives entreposées sont principalement constituées par des sources de radiothérapie ou de radiodiagnostic et des gamma-mètres.

Les principaux radionucléides qui sont entreposés dans le local sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Radionucléides (codes ONU)	Type de source	Type d'utilisation
U appauvri (codes UN 2912 et UN 2916)	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement
I-125 (code UN 2915)	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement
I-131 (code UN 2915)	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement
Ir-192 (code UN 2916)	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement
Se-75 (code UN 2916)	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement
Cs-137 et Am-241 (code UN 3332)	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement
Cs-137	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement

(code UN 3332)		
Tl-201 (code UN 2915)	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement
In-111 (code UN 2915)	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement
Cr-51 (code UN 2915)	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement
Ga-67 (code UN 2915)	Scellées / non scellées	Fret de colis radioactifs à l'exclusion de tout conditionnement

ARTICLE 8.9.3. DÉFINITIONS

Substance radioactive : « Toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection »

Source radioactive scellée : « Source dont la structure ou le conditionnement empêche, en utilisation normale toute dispersion de matières radioactives dans le milieu ambiant »

Source radioactive non scellée : « Source dont la présentation et les conditions normales d'emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substance radioactive »

ARTICLE 8.9.4. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations, sont en particulier concernés :

- Le code de la santé publique
- La réglementation relative au transport des matières radioactives (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur
- les instructions techniques de l'OACI, relatives au transport en zone aéroportuaire, en vigueur
- Le code du travail notamment la Partie Réglementaire – Quatrième partie, notamment les dispositions relatives en matière de santé et de sécurité du travail telles que :
 - Les obligations de l'employeur
 - L'information et la formation des travailleurs
 - Les équipements de travail et moyens de protection
 - La prévention de certains risques d'expositions

ARTICLE 8.9.5. PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives. Les sources radioactives sont entreposées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des locaux dédiés et fermés à clé, dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux est réglementé. L'entreposage d'autres types de colis ou tout autre marchandise dans ces locaux est interdit, à l'exception des colis de matériels accompagnant une expédition de colis radioactif.

ARTICLE 8.9.6. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la manutention ou de l'entreposage de substances radioactives dans le proche environnement soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public ou les travailleurs non concernés par la manipulation de colis radioactifs, du fait de l'ensemble des activités nucléaires, ne doit pas dépasser 1 mSv/an. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant prendra des mesures afin de ramener la dose annuelle d'exposition en dessous du seuil de 1 mSv/an.

Le maintien d'une exposition inférieure au seuil de 1 mSv/an pour les travailleurs est basé sur un suivi, par dosimétrie passive trimestrielle, de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs concernés. Le local est également balisé et pourvu d'un dosimètre d'ambiance (zones d'entreposage et zones attenantes).

Afin de procéder à l'évaluation des doses efficaces annuelles reçues par le public et les travailleurs non concernés par la manipulation de colis radioactifs et de vérifier que celles-ci ne dépassent pas la valeur de 1 mSv/an, l'exploitant réalise périodiquement les contrôles et mesures suivants :

- Pour toutes les sources radioactives scellées et non scellées, les débits de dose externe à l'intérieur des zones d'entreposage et dans les zones attenantes dans les diverses configurations de manutention et de stockage des sources.

Ces contrôles peuvent être effectués par un organisme qualifié ou une personne compétente en radioprotection dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles R.4451-30 à R4451-33 du code du travail.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des inspecteurs de la radioprotection de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et des inspecteurs de l'Inspection du travail.

ARTICLE 8.9.7. SIGNALISATION DES LIEUX DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

Le local est identifié de façon bien visible et inaltérable. Des panneaux de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de manutention et de stockage des sources ainsi que des consignes d'accès aux zones visées. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de ces zones.

ARTICLE 8.9.8. COMPORTEMENT AU FEU

Le local de stockage des produits radioactifs est isolé du reste du bâtiment par des parois REI 240. Il n'y a pas de porte de communication entre le local radioactif et l'entrepôt ou le local dédié au stockage des explosifs.

ARTICLE 8.9.9. CONDITIONS DE MANUTENTION ET TRANSPORT DE COLIS RADIOACTIFS EN ZONE AÉROPORTUAIRE

Les colis sont manutentionnés conformément aux instructions techniques de l'OACI notamment pour ce qui concerne l'arrimage des colis et le respect des règles de radioprotection. L'ensemble des opérations de transport et d'entreposage des matières radioactifs est réalisé sous assurance qualité.

Le degré de sûreté des colis de matières radioactives est adapté au danger potentiel de la matière transportée. Les matières radioactives sont contenues dans des emballages homologués conçus pour résister aux chocs et aux sollicitations en cours de transport et de manutention, conformément aux exigences fixées par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses (ADR, IATA et IMDG).

L'exploitant établit un programme de protection radiologique qui est actualisé autant que de besoin et présente notamment l'estimation des doses individuelles et collectives auxquelles sont exposés les travailleurs, l'analyse de l'optimisation de la radioprotection et le programme de formation des travailleurs à la radioprotection.

ARTICLE 8.9.10. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité sont affichées dans les zones dédiées à la manutention et à l'entreposage des colis radioactifs. Un affichage des incompatibilités entre les différentes marchandises dangereuses est mis en œuvre. Pour chaque produit, les moyens d'extinction à utiliser et ceux proscrits sont indiqués. Une réserve de produit neutralisant est disposée à proximité du local.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté sont mesurés aux points de rejet n°2, n°3 et n°4 une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

A la demande de l'inspection, une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au dossier d'autorisation déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montreuil conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514.3 du code de l'environnement:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Seine-Saint-Denis l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SDV LI.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Tremblay-en-France (93), Roissy-en-France (95) et Mauregard (77).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SDV LI dans deux journaux diffusés dans tout le département.